



CERCLE ROMAND RICHARD WAGNER

STATUTS

(N.B. Les titres et fonctions sont orthographiés au masculin, mais doivent s'entendre également au féminin)

I. Organisation et but

Article 1. Constitution

Il est constitué sous la dénomination "Cercle Romand Richard Wagner", ci-après "Cercle", une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2. Siège

Le siège du Cercle se trouve à Genève.

Article 3. Buts

Le Cercle a pour buts :

3.1. Encourager l'étude, la compréhension et le rayonnement en Suisse romande et la région française limitrophe de l'œuvre de Richard Wagner en organisant des conférences, sessions, causeries, auditions, débats publics et d'autres manifestations; en participant à des représentations lyriques et des voyages.

3.2. Publier des notes et des informations en rapport avec l'œuvre et la vie de Richard Wagner.

3.3. Encourager la promotion du musée Richard Wagner à Tribtschen, près de Lucerne, ainsi que d'autres lieux de souvenir en Suisse.

3.4. Entretenir des relations avec l'administration du Festival de Bayreuth afin de faciliter la participation des membres au Festival.

3.5. Entretenir des relations avec les Cercles et Associations ayant des buts similaires, notamment en entretenant des rapports étroits avec la "Schweizerische Richard Wagner Gesellschaft" de Zurich, en encourageant la double affiliation de ses membres; en organisant des réunions, voyages et manifestations en commun; et par l'échange de communications.

En outre, le Cercle fait partie de la Fédération internationale des associations wagnériennes.

II. Membres

Article 4. Membres

4.1. Peuvent devenir membres du Cercle les personnes physiques et morales.

4.2. L'admission de nouveaux membres est de la compétence du comité, lequel statue sans indication de motifs.

4.3. La qualité de membre se perd :

- par décès
- par l'exclusion que le comité peut décider pour de justes motifs

- par démission communiquée par écrit au président

4.4. Le comité peut nommer membres d'honneur des personnalités ayant acquis des mérites particuliers dans les domaines visés par les buts du Cercle.

4.5. Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer un président d'honneur.

III. Organes

Article 5. Organes

Les organes du Cercle sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes.

A. L'assemblée générale

Article 6. Assemblée ordinaire

L'assemblée générale se réunit une fois par année dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par écrit dix jours au moins avant la date fixée avec indication de l'ordre du jour.

Article 7. Assemblée extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut en outre être convoquée par écrit, avec indication de l'ordre du jour :

- a) sur proposition écrite et motivée d'un cinquième des membres au moins adressée au Président.
- b) sur proposition du comité.

Article 8. Compétence de l'assemblée

L'assemblée dispose des prérogatives suivantes :

- 8.1. modification des statuts.
- 8.2. élection du Président, des autres membres du comité et des vérificateurs des comptes, nomination du Président d'honneur.
- 8.3. approbation du rapport de gestion et des comptes ainsi que la décharge du comité.
- 8.4. fixation du montant des cotisations.
- 8.5. dissolution du Cercle.

Article 9. Quorum et majorités

L'assemblée générale peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents, les décisions étant prises à la majorité simple.

Toutefois, une décision de dissolution nécessite l'approbation des deux tiers des membres. Si une première assemblée ne réunit pas ce quorum, une deuxième assemblée est convoquée à au moins 15 jours d'intervalle qui pourra statuer sur la dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents.

B. Le Comité

Article 10. Membres du comité

Le comité est composé de 8 personnes au minimum.

Tout poste devenu vacant pourra être repourvu par le comité qui devra faire entériner son choix lors de la prochaine assemblée générale.

Article 11. Election du Président

Le Président est élu pour une année, il est immédiatement rééligible.

Article 12. Election des membres du comité

Les membres du comité sont élus pour une durée d'une année et sont immédiatement rééligibles.

Le comité s'organise lui-même.

Article 13. Compétences du comité

Le comité prend des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas la prérogative d'un autre organe.

En outre, le comité :

- veille au respect des statuts
- organise les activités du Cercle
- prend, dans le cadre de son mandat, les engagements nécessaires à la vie du Cercle
- maintient les contacts avec les autres sociétés wagnériennes
- tient les comptes
- présente un rapport d'activité, un bilan et un compte des pertes et profits à l'assemblée générale.

Article 14. Engagement du Cercle

Le Cercle est engagé par la signature du Président ou d'un des vice-présidents collectivement avec un membre du comité.

C. Les vérificateurs des comptes

Article 15. Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes pour la durée d'un an. Leur mandat est renouvelable.

Les vérificateurs dressent un rapport qu'ils présentent à l'assemblée générale pour approbation.

IV. Ressources - Responsabilité - Exercice

Article 16. Ressources

Les ressources du Cercle proviennent

- a) des cotisations
- b) des dons et legs
- c) des recettes provenant des manifestations organisées par ses soins
- d) des subventions.

Article 17. Cotisations

Les cotisations pour les membres individuels (personnes physiques ou morales), les couples, étudiants et retraités AVS, sont fixées par l'assemblée générale.

Les membres individuels peuvent obtenir le sociétariat à vie par le paiement d'une cotisation unique de 14 fois la cotisation annuelle.

Les cotisations doivent être acquittées avant le 31 janvier.

Les membres qui n'auraient pas acquitté leurs cotisations à la fin de l'exercice seront considérés comme démissionnaires. Cette démission doit être entérinée par le comité.

Article 18. Responsabilité

Les dettes du cercle sont garanties par l'actif social uniquement.

Article 19. Exercice

L'exercice du Cercle commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

V. Article 20. Dissolution

En cas de dissolution, l'actif éventuellement restant doit être redistribué à une association à but non lucratif, exonérée d'impôt et poursuivant des buts analogues.

VI. Dispositions finales

Article 21.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 8 octobre 2011 et sont entrés en vigueur à la même date. Ils remplacent ceux adoptés le 12 janvier 1976, modifiés le 29 avril 1983 et le 26 octobre 2001.

Le président :



Georges Schürch

Le secrétaire :



Jean Egger

